



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 18.9.2023  
C(2023) 6389 final

Son Excellence Monsieur Jean  
Asselborn  
Ministre des Affaires étrangères et  
européennes  
9, rue du Palais de Justice  
L-1841 Luxembourg

**Objet: Notification 2023/380/LU**

**Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

**Émission d'observations prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535<sup>1</sup>, les autorités luxembourgeoises ont notifié à la Commission, le 20 juin 2023, l'«**Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**» (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié *fixe les prescriptions nationales relatives aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé publique.*

Le 26 juin 2023, la Commission a adressé une demande d'informations complémentaires aux autorités luxembourgeoises, les invitant à clarifier certains aspects de l'article 8 du projet notifié. Les autorités luxembourgeoises ont répondu le 11 juillet 2023. La réponse a été prise en compte par la Commission.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes.

L'article 8 du projet notifié, intitulé «Reconnaissance mutuelle», dispose ce qui suit:

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241, 17.9.2015, p. 1.

*Les dispositions du présent règlement, exceptées celles de l'article 7, ainsi que les dispositions correspondantes applicables au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas telles qu'elles découlent de la décision du Comité de Ministres Benelux du 17 octobre 2022 M (2022) 12 relative aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, ne s'appliquent pas aux produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un État membre de l'Union européenne n'appartenant pas au Benelux ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État AELE partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, sauf si la reconnaissance mutuelle ne peut pas être appliquée en vertu des articles 34 à 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.*

Dans sa demande d'informations complémentaires, la Commission a invité les autorités luxembourgeoises à fournir des éclaircissements supplémentaires relatifs à l'application pratique de l'«exclusion» prévue à l'article 7 (déclaration de conformité) du champ d'application du «mécanisme de reconnaissance mutuelle». Les autorités nationales ont répondu qu'*[à] défaut d'une ou des déclaration(s) de conformité démontrant la conformité d'un assemblage, une étude des risques est obligatoire pour les utilisateurs de l'industrie alimentaire afin d'assurer que les limites de libération fixées à l'annexe du présent projet de règlement ne soient pas dépassées. Ces études sont obligatoires tout au long de la chaîne de production, à l'exception des petites et moyennes entreprises (PME).*

Compte tenu de la réponse des autorités luxembourgeoises, la Commission croit comprendre que la ou les déclaration(s) de conformité prévue(s) à l'article 7 du projet devrai(en)t en tout état de cause être soumise(s), sans quoi une étude de risque sera obligatoire pour tous les opérateurs économiques, à l'exception des PME. Par conséquent, les produits qui ont fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 7 du projet ne doivent pas se fonder sur le principe de reconnaissance mutuelle. Néanmoins, cela subordonne l'application dudit principe à des règles supplémentaires.

Par conséquent, il ressort de la réponse des autorités nationales à la demande d'informations complémentaires de la Commission que la reconnaissance mutuelle ne s'applique pas lorsque l'opérateur économique ne présente pas de déclaration de conformité (sauf lorsqu'il s'agit d'une PME), car celui-ci doit soumettre une étude de risque.

En outre, la Commission met l'accent sur la phrase suivante figurant à l'article 8 du projet notifié: *sauf si la reconnaissance mutuelle ne peut pas être appliquée en vertu des articles 34 à 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*. La Commission a demandé aux autorités nationales de préciser ce qui devrait être couvert dans les cas où «la reconnaissance mutuelle ne peut pas être appliquée» au titre des articles 34 à 36 du TFUE. Les autorités luxembourgeoises ont répondu qu'*il n'existe pas de raisons spécifiques d'inclure cette disposition mis à part des raisons de clarification et de précision, comme cela a été rédigé à l'article 7 « reconnaissance mutuelle » du projet d'arrêté royal belge concernant les matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.*

La Commission invite les autorités nationales à retirer cette phrase du texte de l'article 8 du projet notifié afin d'éviter tout malentendu quant à l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

La Commission tient à rappeler que, conformément au considérant 16 du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens<sup>2</sup>, pour sensibiliser

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE)

les autorités nationales et les opérateurs économiques au principe de reconnaissance mutuelle, les États membres devraient envisager de prévoir des «clauses relatives au marché unique» claires et non équivoques dans leurs règles techniques nationales afin de faciliter l'application de ce principe.

La Commission note que l'article 8 du projet notifié diffère du libellé de la clause relative au marché unique figurant dans les orientations sur le règlement (UE) 2019/515<sup>3</sup>, qui se lit comme suit:

*«Les biens commercialisés légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisés légalement sur le territoire de parties à l'accord EEE, sont présumés compatibles avec ces règles. L'application de ces règles est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre».*

Afin de garantir la sécurité juridique et l'application correcte du règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens, en évitant les exceptions non prévues par le règlement et les phrases susceptibles d'être source de malentendus, les autorités nationales sont invitées à remplacer l'article 8 du projet par une clause relative au marché unique, dont le libellé est conforme à la suggestion de la Commission figurant ci-dessus.

Les autorités luxembourgeoises sont invitées à tenir compte de ces observations.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il doit être communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Pour la Commission,

Kerstin JORNA  
Directrice générale

Direction générale du marché intérieur,  
de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des  
PME

n° 764/2008 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1).

<sup>3</sup> Document d'orientation concernant l'application du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008.